



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

*Direction de la modernisation de  
l'administration territoriale*

*Direction des ressources humaines*

**28 JUL. 2021**

Paris, le  
Réf. : 21-000631-I

**Le préfet, secrétaire général**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

**Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration,  
Madame la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial  
et de l'évaluation,**

**Monsieur le directeur général de la police nationale,**

**Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles,**

**Mesdames et messieurs les directeurs de secrétariats généraux communs**

*S. J. Mahé*

**Objet : Mise en place du télétravail dans les services du ministère de l'intérieur.**

**PJ : Arrêté portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;  
Instruction relative à la mise en œuvre du télétravail dans les services du ministère de l'intérieur ;  
Instruction relative à la mise en œuvre du télétravail dans les directions départementales interministérielles.**

Par circulaire du 28 mai 2021 relative à l'assouplissement du recours au télétravail dans les services du ministère de l'intérieur, je vous indiquais que le retour au droit commun en matière de télétravail interviendrait à compter du 1er septembre prochain.

Afin de vous permettre de mettre en place le télétravail dans vos services, vous trouverez, en pièce jointe, l'arrêté INTA2119014A portant application du décret modifié n° 2016-151 du 11 février 2016 et précisant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer, l'instruction relative à la mise en œuvre du télétravail dans les services du ministère de l'intérieur ainsi que l'instruction relative à la mise en œuvre du télétravail dans les directions départementales interministérielles.

L'arrêté et ses deux instructions résultent du dialogue fécond entretenu entre les services du ministère et les organisations syndicales du ministère de l'intérieur et des directions départementales interministérielles. L'arrêté a par ailleurs reçu les avis favorables du comité technique ministériel, du comité technique des directions départementales interministérielles et du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.

Ce texte doit permettre de mettre en place le télétravail dans l'ensemble des services du ministère de l'intérieur et notamment dans les secrétariats généraux communs, les directions départementales interministérielles dont les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations créées le 1er avril dernier.

Cet arrêté met en œuvre les modifications apportées par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 au décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui a introduit des évolutions substantielles.

Ces modifications concernent essentiellement l'assouplissement de l'exercice du télétravail qui peut être ponctuel ou régulier, la prise en compte des situations exceptionnelles qui permet de déroger à l'obligation faite aux agents d'être présents deux jours sur site par semaine et la possibilité de télétravailler dans un tiers lieu. Par ailleurs, l'autorisation de télétravail est accordée pour toute la durée d'affectation d'un agent sur poste et n'est plus considérée comme un acte relevant des ressources humaines mais comme un acte d'organisation de service.

L'instruction relative à la mise en œuvre du télétravail dans les services du ministère de l'intérieur précise ces différents points. Elle rappelle tout particulièrement que la demande de télétravailler ne peut résulter que d'un choix personnel de l'agent. Le télétravail est un mode d'organisation du travail auquel s'appliquent les conditions classiques du travail (que ce soit sur le temps de travail ou les accidents du travail). Il faut toutefois en prévoir les spécificités notamment en termes de sécurité ou de respect de certaines conditions liées au lieu du télétravail. Les règles de la qualité de vie au travail y sont rappelées et notamment le droit à la déconnexion des agents afin de respecter la frontière entre la vie privée et la vie professionnelle.

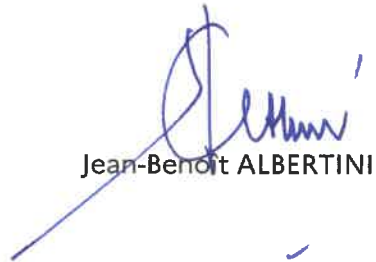
L'instruction relative à la mise en œuvre du télétravail dans les directions départementales interministérielles vise à définir les modalités de mise en œuvre d'un socle commun du télétravail, garantissant l'égalité de traitement des agents des DDI, quel que soit leur ministère d'appartenance et indépendamment des spécificités propres à chaque organisation de travail.

Vous observerez que le point de la prise en charge financière des frais occasionnés par le télétravail n'est pas abordé dans ces textes. Ce point est abordé dans l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet dernier entre toutes les organisations des représentants du personnel représentatives de la fonction publique et la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques. Sa mise en œuvre nécessite la parution d'un décret et d'un arrêté. Je ne manquerai pas de vous apporter des éléments d'informations complémentaires à ce sujet une fois ces textes parus.

Ces instructions doivent vous permettre d'organiser le télétravail dans vos services, d'aider vos encadrants et leurs équipes à s'organiser et de recueillir les demandes des agents tout au long de l'été pour une mise en œuvre au mois de septembre.

Malgré l'importance donnée à cette nouvelle modalité de travail, une attention toute particulière doit être portée au maintien d'un collectif de travail. La cohésion entre les agents et leurs encadrants, et l'entretien du sentiment d'appartenance à un effort commun conservent toute leur importance dans la nouvelle organisation de travail que vous serez amené à mettre en place en associant les représentants du personnel de vos services.

En cas de difficultés, vous ne manquez pas de vous rapprocher de mes services :  
à la DMAT à l'adresse mel suivante : [bcam-appui-rh@interieur.gouv.fr](mailto:bcam-appui-rh@interieur.gouv.fr),  
à la DRH à l'adresse mel suivante : [drh-pole-statutaire@interieur.gouv.fr](mailto:drh-pole-statutaire@interieur.gouv.fr).



Jean-Benoit ALBERTINI